

carrières – à agrandir et à Afficher.

TEMPS PARTIEL POUR L'ANNÉE 2017/18
Demandes du 5 décembre 2016 au 3 janvier 2017

Demandes à faire auprès de l'établissement

TEMPS PARTIEL DE DROIT : 1) suite à un congé maternité, paternité ou parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) ou suite à un congé d'adoption (pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer), 2) pour soins au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant, 3) en cas de situation de handicap, 4) pour création ou reprise d'entreprise.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : toutes les autres situations.

DURÉE : En principe, pour toute une année scolaire, sans possibilité de changer la quotité, ni de réintégrer à temps complet. Exceptions : octroi possible en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, paternité, parental ou d'adoption. Si le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année (3 ans de l'enfant), possibilité de prolonger avec un tps partiel sur autorisation (remplir l'annexe 4 de la circulaire).

TACITE RECONDUCTION : lorsque l'autorisation est accordée, elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, il faut refaire une demande expresse. Idem pour une reprise à temps plein ou une modification de quotité (annexe 2).

MODIFICATION EN COURS D'ANNEE : Possibilité de revenir à temps complet en cours d'année ou de changer la quotité uniquement en cas de motifs graves (changement de situation familiale, diminution substantielle des revenus). Si le rectorat refuse, contacter FO.

QUOTITÉ ET PONDERATION DES HEURES : Le calcul de la quotité est fait après l'application du coefficient de pondération.

QUOTITÉ : elle doit être comprise entre 50% et 80% pour les temps partiel de droit, et entre 50% et 90% pour les temps partiel sur autorisation. Elle doit en outre correspondre en un nombre entier d'heures d'enseignement, sauf cas particulier du temps partiel de droit lié à l'arrivée d'un enfant : La CAF ne versant le Complément de Libre Choix d'Activité que si la quotité n'excède pas 80%, il est indispensable que la quotité affichée sur le VS ne dépasse pas 80% « pile », ce qui correspond pour un certifié à 14h24minutes. Dans la pratique, le collègue assurera, une semaine sur deux, 14h ou 15h).

REMUNÉRATION elle est proportionnelle à la quotité travaillée. Cependant, si la quotité est supérieure ou égale à 80%, la rémunération est mieux que proportionnelle ; la formule est 40% + 4/7 x quotité horaire. Ainsi, un temps partiel à 80% est payé 85,7%, un tps partiel à 90% est payé 91,4%. On entend par rémunération : traitement indiciaire + indemnité de résidence + ISO et autres primes liées à l'emploi.

SURCOTISATION pour la retraite : en cas de temps partiel de droit lié à la naissance/adoption d'un enfant, l'Etat prend en charge la surcotisation. Dans les autres cas, le collègue peut payer une surcotisation (chère...). Cette décision est irrévocable. Possibilité de faire une demande de simulation du montant de la surcotisation auprès du rectorat (uniquement par mail) : actesco.dpe@ac-creteil.fr

TEMPS PARTIEL ET CONGÉ MATERNITÉ Une collègue en temps partiel qui part en congé maternité est réintégrée de droit à temps complet, afin d'avoir une pleine rémunération durant son congé maternité. Idem pour le congé formation ou le mi temps thérapeutique.

POUVOIR DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (temps partiels sur autorisation). Il peut refuser, mais il doit le motiver (avec entretien officiel). Possibilité pour le collègue de saisir la CAPA. Enfin, le rectorat (pas le chef d'établissement) peut modifier la quotité de « plus » ou « moins » une heure (sauf temps partiel de droit). L'avis du chef d'établissement est essentiel en cas de demande d'annualisation.

ANNUALISATION : Il est possible d'annualiser son temps partiel sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Un collègue à 50% peut ainsi décider de travailler à temps plein durant la moitié de l'année.

STAGIAIRES, DEMANDES DE MUTATION (INTER/INTRA) : Possibilité de demander un temps partiel. Les stagiaires recevront leur arrêté à l'issue du jury de titularisation.

Référence : circulaire rectorale 2016-115 du 24/11/2016

MUTATIONS INTER

INDISPENSABLE DE TRANSMETTRE AU SYNDICAT LA FICHE « MUTATION »

Premier affichage des barèmes retenus par le rectorat :

Sur SIAM : du vendredi 6 au jeudi 12 janvier. En cas de désaccord, écrire immédiatement à la DPE (copie à FO)
Fax 01.57.02.61.51 Mail : ce.dpe@ac-creteil,

Vérification des barèmes :

Commission 17 au vendredi 20 janvier)

Deuxième affichage des barèmes retenus par le rectorat :

Sur SIAM : du 25 janvier au 29 janvier. Possibilité de contester dans le seul cas où le barème a été modifié.

Etude des demandes de bonification médicale :

16 janvier : (les élus académiques FO siègent dans ces groupes de travail).

Départ des dossiers vers le Ministère.

30 janvier. Le rectorat perd alors la main.

Résultats des mutations inter :

Du 1 au 10 mars (30 janvier au 2 fev pour les postes spécifiques ministériels)

Mouvement INTRA :

Saisie des vœux à compter du 14 mars 2017

STAGIAIRES - RECLASSEMENT.

C'est un enjeu capital. Des erreurs sont parfois commises. Contacter le syndicat.

Avancement d'échelon –

dates des CAPA

Certifiés : 3 février

CPE : 30 janvier

EPS : 31 janvier

Agrégés (CAPNationale) : 21 au 23 février 2017)